
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 123
du 03/04/2018

Affaire :

La Caisse Populaire de
Sig-Nonghin
Contre

1-KERE Samuel
2-KERE Salomon

Assignation en référé

COMPOSITION :

Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°34 -04 DU 14/05/2018

L'an deux mil dix-huit;

Et le quatorze mai ;

Nous, **YAMEOGO B. Germaine**, Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Caisse Populaire de Sig-Nonghin, dont le siège est à Ouagadougou, 01 BP 4384 Ouagadougou 01, tél : 25 35 01 72, représentée par la Délégation des Caisses Populaires du Centre, dont le siège social est sis à Ouaga 2000, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général

Demandeur d'une part ;

A

- 1- KERE Samuel**, de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, fondateur de l'Ecole Privé de Santé dénommée « Sainte Julie » et ex directeur de l'Entreprise SANTRAFU-AMF, dont le siège des affaires est sis à 01 BP 1664 Ouagadougou 01, tél : 70 84 26 88 /70 13 90 01 ;
- 2- KERE Salomon**, de nationalité burkinabè domicilié à Ouagadougou, Proviseur en fonction à l'Ecole Privé de Santé dénommée « Sainte Julie » et ex-directeur de l'Entreprise l'Agence Médical du Faso (AMF) dont le siège est sis à 01 BP 1664 Ouagadougou 01, tél : 70 63 86 98 / 70 13 90 01 ;

Défendeurs d'autre part ;

LE JUGE DES REFERES

Vu l'ordonnance n° 186/2018 du 26 mars 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 29 mars 2018 de Maître Alexis ILBOUDO, huissier de justice;

Par exploit d'huissier en date du 29 mars 2018, la Caisse Populaire de Sig-Nonghin a saisi le juge des référés du tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable en son action ;
- S'entendre condamner KERE Samuel et KERE Salomon à lui payer la somme de 25 213 100 F CFA à titre de provision ;
- S'entendre les condamner aux dépens ;

Attendu que suivant l'article 464 du code de procédure civile, l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée... ;

Qu'aussi suivant l'article 469 du code précité, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition ;

Qu'il s'en suit que l'ordonnance de référé est une décision rendue contradictoirement ou par réputé contradictoire ;

Attendu qu'en l'espèce, l'assignation en référé n'a pas pu être servie aux personnes de KERE Samuel et KERE Salomon ;

Qu'aucun autre acte n'a été produit au dossier attestant qu'ils ont été informés de la procédure et se sont abstenus de se présenter ;

Qu'il s'en suit qu'ils n'ont été ni appelés ni présents à l'audience ;

Que dès lors, il convient de dire qu'il n'y a lieu à référé et de mettre les dépens de l'instance à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

- Disons qu'il n'y a lieu à référé ;
- Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Caisse Populaire de Sig-Nonghin.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.